Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-052

PUBLIÉ LE 23 MAI 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-05-03-009 - AP 2017 DDT 370 Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de Nérignac (4 pages) Page 4

86-2017-05-03-010 - AP 2017 DDT 374 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Queaux (4 pages) Page 9

86-2017-05-03-011 - AP 2017 DDT 375 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Queaux (4 pages) Page 14

86-2017-05-12-006 - AP 2017 DDT 409 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Antran (4 pages) Page 19

86-2017-05-12-007 - AP 2017 DDT 410 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Availles-Limouzine (4 pages) Page 24

86-2017-05-12-005 - AP 2017 DDT 413 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Antran (2 pages) Page 29

86-2017-05-15-005 - AP 2017 DDT 421 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MARNAY (2 pages) Page 32

86-2017-05-16-012 - AP 2017 DDT 424 Arrêté portant mise en demeure Monsieur BEAUSSE Jean-Jacques, demeurant à La Chapelle Marçay 86110 CHOUPPES, de réduire la densité d'animaux à l'hectare ou à mettre en place un dispositif de rotation des parcelles (2 pages) Page 35

86-2017-05-15-006 - AP 2017 DDT 430 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA d'ORCHES (4 pages) Page 38

86-2017-05-22-001 - Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l’arrêté permanent d’exploitation portant réglementation d’exploitation sous chantier Travaux de réalisation de l’écoduc de la Rune (3 pages) Page 43

86-2017-05-17-006 - Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l’arrêté permanent d’exploitation portant réglementation d’exploitation sous chantier Interruptions momentanées de la circulation (3 pages) Page 47

PREFECTURE

86-2017-05-22-002 - Candidats au 1er tour des législatives (3 pages) Page 51

Préfecture de la Vienne

86-2017-05-22-003 - Arrêté fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies dans une structure d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département de la Vienne (2 pages) Page 55

86-2017-05-03-007 - Arrêté n°2017-DRCLAJ/BUPPE-073 en date du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (4 pages) Page 58

86-2017-05-03-008 - Arrêté n°2017-DRCLAJ/BUPPE-074 en date du 3 mai 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (6 pages) Page 63

86-2017-04-18-013 - Décision n°2017/20 portant délégation de signature de la directrice par intérim pendant l'astreinte administrative Madame Stéphanie BLUCHEAU, adjoint des cadres - responsable du service des admissions (1 page) Page 70
86-2017-04-18-014 - Décision n°2017/21 portant délégation de signature à Madame Rolande CHAUVET , directrice adjointe / directrice des ressources matérielles et des travaux (2 pages) Page 72
86-2017-04-18-015 - Décision n°2017/22 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane REMAUDIERE , responsable des ressources humaines (2 pages) Page 75
86-2017-04-18-016 - Décision n°2017/23 portant délégation de signature de la directrice par interim pendant l'astreinte administrative à Madame Karine MOYSE, cadre de santé de médecine (1 page) Page 78
86-2017-04-18-017 - Décision n°2017/24 portant délégation de signature de la directrice par intérim pendant l'astreinte administrative à Madame Stéphanie MEIGNENT , cadre de santé SSR (1 page) Page 80

Direction départementale des territoires

86-2017-05-03-009

AP 2017 DDT 370 Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de Nérignac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 370

En date du 3 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Nérignac

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-268 en date du 20 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Nérignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-172 en date du 14 mars 2017 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Nérignac ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'apport à l'ACCA de Nérignac de terrains situés à moins de 150 mètres des habitations, consenti le 9 mars 2017 par Monsieur Claude LANNEAU ;

Vu les apports à l'ACCA de Nérignac de terrains situés à moins de 150 mètres des habitations, consentis le 13 avril 2017 par Messieurs Thierry PERRIN, Marc DAILLER, Stéphane DAILLER, Gilles LANNEAU ;

Vu le courrier en date du 13 avril 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Nérignac sollicite la modification de la réserve actuelle pour des raisons de sécurité et de régulation des sangliers ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Nérignac ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA et les AICA ;

Arrête

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2017-DDT-172 en date du 14 mars 2017 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Nérignac est modifié comme suit :

Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 20 septembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 34 ha 50 ares situés sur le territoire de la commune de Nérignac correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
0A0007 0A0008 0A0009 0A0010 0A0433 0A0434 0A0435 0A0436 0A0456 0A0458 0A0459 0A0464 0A0465 0A0523 0A0524 0A0525 0A0526 0A0550 0A0552 0A0585 0A0586 0A0588 0A0589 0A0590 0A0591 0A0592 0A0593 0A0594 0A0595 0A0596 0A0597 0A0598 0A0599 0A0600 0A0601 0A0602 0A0603 0A0604 0A0605 0A0606 0A0607 0A0608 0A0610 0A0611 0A0612 0A0613 0A0614 0A0615 0A0616 0A0617 0A0618 0A0619 0A0620 0A0621 0A0622 0A0623 0A0624 0A0628 0A0630 0A0631 0A0632 0A0633 0A0634 0A0636 0A0637 0A0639 0A0640 0A0919 0A0927 0A0929* 0A0936 0A0937 0A0938 0A0939 0A0940 0A0941 0A0942 0A0943 0A0944 0A0945 0A0958 0A0959 0A0960 0A0961 0A0962 0A0963 0A0964 0A0965 0A0966 0A0967 0A0968 0A0969 0A0970 0A0971 0A0972 0A0973 0A0974 0A0975 0A0976 0A0991 0A0999 0A1000 0A1003 0A1028 0A1029 0A1030 0A1031 0A1035 0A1036 0A1042 0A1064 0A1092 0A1093 0A1100 0A1101 0A1102 0A1133 0A1134 0A1135 0A1136 0A1137 0A1138 0A1160 0A1161 0A1175 0A1176 0A1184* 0A1202	
Territoire chassable mis en réserve :	34 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 2 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Nérignac.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Nérignac, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Nérignac. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Nérignac,

- Monsieur le Maire de Nérignac,

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-03-010

AP 2017 DDT 374 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Queaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 374

En date du 3 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de QUEAUX

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-9 en date du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Queaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-256 en date du 25 novembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Queaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-SPM-21 en date du 20 mars 1998 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Queaux ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2017 par lequel le président de l'ACCA de Queaux a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 23 janvier 2017 adressé à Monsieur Alain PROUST, 52 Rue de l'Arsenal, 16000 Angoulême ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 23 janvier 2017 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire en opposition et ont une superficie inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Queaux appartenant à Monsieur Alain PROUST font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Queaux :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
H 241 – H 242 – H 243	3 ha 10 a 23 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Queaux. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Queaux. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;

- Monsieur Alain PROUST, 52 Rue de l'Arsenal, 16000 Angoulême.

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-03-011

AP 2017 DDT 375 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Queaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 375

En date du 3 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de QUEAUX

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-9 en date du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Queaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-256 en date du 25 novembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Queaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-SPM-22 en date du 20 mars 1998 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Queaux ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2017 par lequel le président de l'ACCA de Queaux a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 23 janvier 2017 adressé à Madame Marie Odile PROUST, 52 Rue de l'Arsenal, 16000 Angoulême ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 23 janvier 2017 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire en opposition et ont une superficie inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Queaux appartenant à Madame Marie Odile PROUST font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Queaux :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
H 231 – H 232 – H 233 – H 238 – H 239 – H 240	5 ha 00 a 63 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Queaux. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Queaux. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;

- Madame Marie Odile PROUST, 52 Rue de l'Arsenal, 16000 Angoulême.

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-12-006

AP 2017 DDT 409 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Antran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 409

En date du 12 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTRAN

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 15 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Antran ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-98 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Antran ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2016 par lequel le président de l'ACCA d'Antran a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 février 2017 adressé à Madame Florence PEROUX, Chez M. Janys RABUSSEAU, 26 Rue de la Roseraie, 86100 Châtellerault ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 février 2017 adressé à Monsieur Serge RABUSSEAU, 66 Rue Jean Vilar, 86100 Châtellerault ;

Considérant l'absence de réponse aux courriers susvisés du 7 février 2017 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire en opposition et ont une superficie inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Antran appartenant à Madame Florence PEROUX et à Monsieur Serge RABUSSEAU font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA d'Antran :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
G 72 – G 73 – ZM 3	1 ha 28 a 70 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Antran. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Antran. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;

- Madame Florence PEROUX, Chez M. Janys RABUSSEAU, 26 Rue de la Roseraie, 86100 Châtellerault ;

- Monsieur Serge RABUSSEAU, 66 Rue Jean Vilar, 86100 Châtellerault.

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-12-007

AP 2017 DDT 410 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Availles-Limouzine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 410

En date du 12 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Availles-Limouzine

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/209 en date du 11 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Availles-Limouzine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/958 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/145 en date du 3 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2015/DDT/958 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA ;

Considérant que les parcelles cadastrées en section E comprises dans la réserve ont été omises dans l'arrêté n° 2017/DDT/145 du 3 mars 2017 ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté n° 2015/DDT/958 du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine et l'arrêté modificatif n° 2017/DDT/145 du 3 mars 2017 sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 11 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 277 hectares situés sur le territoire de la commune d'Availles-Limouzine correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
C0460 C0461 C0468 C0839 C0841 C0850 D0157 D0159 D0160 D0161 D0162 D0163 D0164 D0165 D0166 D0167 D0168 D0169 D0170 D0171 D0228 D0471 D0472 E0201 E0202 E0203 E0204 E0206 E0207 E0208 E0209 E0210 E0211 E0218* E0220* E0221* E0222* E0223 E0225 E0226* E0227 E0228 E0232* E0234* E0235 E0236 E0237 E0239 E0240 E0241 E0242 E0243 E0257 E0259 E0616 E0617 E0641 E0642 E0725 E0728 E0730 E0735 E0736 E0738 G0211 G0212 G0216 G0217 G0223 G0224 G0225 G0226 G0244 G0248 G0249 G0250 G0254 G0256 G0259 G0260 G0261 G0262 G0263 G0264 G0269 G0270 G0271 G0272 G0273 G0274 G0275 G0276 G0277 G0278 G0279 G0280 G0281 G0282 G0283 G0284 G0298 G0299 G0321 G0322 G0323 G0324 G0325 G0326 G0327 G0328 G0329 G0330 G0331 G0332 G0333 G0334 G0335 G0336 G0337 G0338 G0339 G0340 G0341 G0342 H0211 H0296 H0297 H0298 H0318 H0319 H0320 H0321 H0324 H0446 H0452 H0497 H0498 H0499 H0500 H0501 H0509 H0597 H0599 H0600 H0601 H0603 M0093 M0094 M0095 M0115 M0116 M0117 M0118 N0001 N0002 N0003 N0004 N0005 N0006 N0007 N0008 N0009 N0010 N0011 N0013 N0014 N0015 N0016 N0017 N0018 N0020 N0059* N0061 N0063 N0064 N0071 N0072 N0073 N0074 N0075 N0076 N0077 N0080 N0081 N0082 N0083 N0084 N0085 N0086 N0087 N0088 N0089 N0090 N0091 N0096 N0097 N0098 N0099 N0238 N0315 N0318 N0365 N0366 N0367 N0368 N0372 N0374 N0375 N0376 N0377 N0378 N0379 N0380 N0381 N0382 N0383 N0384 N0385 N0386 N0387 N0388 N0389 N0390 N0391 N0392 N0393 N0394 N0395 N0396 N0397 N0398 N0399 N0400 N0401 N0402 N0403 N0404 N0405 N0454 N0484 N0485 N0486 N0501 N0502 N0503 N0504 N0505 N0506 N0507 N0508 N0509 N0510 N0515 N0517 N0518* N0519 N0520 N0562 N0563 N0567 N0568 N0569 N0570* N0572 N0585 N0586 N0597 N0654 N0655 N0659 N0665	
Territoire chassable mis en réserve :	277 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Availles-Limouzine. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine,

- Monsieur le Maire d'Availles-Limouzine,

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-12-005

AP 2017 DDT 413 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Antran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 413

En date du 12 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTRAN

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 15 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Antran ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-98 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Antran ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 26 octobre 2016 par lequel le président de l'ACCA d'Antran a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 février 2017 adressé à Monsieur Dominique TARTE, 26 Montenay, 86230 Usseau ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé du 7 février 2017 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire en opposition et ont une superficie inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Antran appartenant à Monsieur Dominique TARTE font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA d'Antran :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZN 22 – ZN 28	3 ha 15 a 00 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Antran. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Antran. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Monsieur Dominique TARTE, 26 Montenay, 86230 Usseau.

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-15-005

AP 2017 DDT 421 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MARNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 421

En date du 15 mai 2017

Direction départementale des territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARNAY

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-127 en date du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Marnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-312 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Marnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2001/D1/B1/105 en date du 19 février 2001 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Marnay au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 10 mai 2017 par lequel Monsieur Christian CHAPLAIN demande l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. de Marnay des terres dont il a fait l'acquisition le 4 mai 2017 et qui avaient fait l'objet en 2001 d'une opposition au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse de Madame Renée BOUTIN et de Monsieur Michel BOUTIN ;

Vu l'attestation notariée du 4 mai 2017 ;

Vu l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. de Marnay ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-dessous désignés situés sur la commune de Marnay et appartenant à Monsieur Christian CHAPLAIN font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Marnay :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AX0046 ; AX0050 ; AX0051 ; AX0052 ; AX0054 ; AX0056 ; AX0058 ; AX0061 ; AX0062 ; AX0064 ; AX0071 ; AX0072 ; AX0073 ; AX0074 ; AX0075 ; AX0076 ; AX0077 ; AX0079 ; AX0081 ; AX0082 ; AX0085 ; AZ0035 ; AZ0069	31 ha 05 a 42 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Marnay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marnay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Christian CHAPLAIN , domicilié au lieudit Saint Pierre La Celle, 86160 Marnay.

Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-16-012

AP 2017 DDT 424 Arrêté portant mise en demeure Monsieur BEAUSSE Jean-Jacques, demeurant à La Chapelle Marçay 86110 CHOUPPES, de réduire la densité d'animaux à l'hectare ou à mettre en place un dispositif de rotation des parcelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 424

En date du 16 mai 2017

Arrêté portant mise en demeure
Monsieur BEAUSSE Jean-Jacques, demeurant à La Chapelle Marcay 86110 CHOUPPES, de réduire la densité d'animaux à l'hectare ou à mettre en place un dispositif de rotation des parcelles.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-51;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.214-3, L.232-1, L.234-1, L.653-7, R.212-40,R.214-17 et D.212-34 à D.212-38;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers.

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B .

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-01 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le compte rendu de contrôle ;

Vu le rapport de manquement transmis à M. Jean-Jacques BEAUSSE par courrier recommandé en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que le contrôle effectué le 14 décembre 2015, en présence de M. Pascal BERTIN (ONCFS), Mme Patricia BEAUSSE, Mme Valérie LE VASSEUR et M. Patrice BOISSEAU (DDT), a permis de constater que la charge moyenne était de 525 Kg/ha donc supérieure à 375 Kg/ha autorisée, qu'en conséquence il fallait mettre en place un dispositif de rotation des parcelles ou réduire la densité d'animaux reproducteurs à l'hectare ;

Considérant que le contrôle effectué le 19 avril 2017, en présence de M. Pascal BERTIN (ONCFS) et M. Patrice BOISSEAU (DDT), a permis de constater que la charge moyenne était de 638Kg/ha donc toujours supérieure à 375 Kg/ha;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article 8 de l'arrêté du 20 août 2009 en mettant en demeure Monsieur Jean-Jacques BEAUSSE, de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé.

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques BEAUSSE, demeurant à La Chapelle Marcay 86110 CHOUPPES, est mis en demeure de mettre en place un dispositif de rotation des parcelles ou de réduire la densité d'animaux à l'hectare, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2ème : - Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4ème - Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Jacques BEAUSSE et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :
Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture
Monsieur Le Directeur départemental des territoires
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 16 mai 2017

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,
La Chef du service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-15-006

AP 2017 DDT 430 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA d'ORCHES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 430

En date du 15 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ORCHES

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 3 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Orches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-61 en date du 16 novembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Orches ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 par lequel Monsieur Michel BRUNET, domicilié 35 Route d'Ouzilly Signy 86380 Vendeuvre du Poitou, sollicite la mise en enclave de deux parcelles situées au lieudit Bois Bout à Orches afin d'obtenir le droit de chasse sur ces parcelles par voie de location ou d'échange ;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2017 adressé au président de l'ACCA d'Orches afin de recueillir son avis ;

Vu le courrier en date du 14 mars 2017 notifiant à Monsieur Michel BRUNET le refus d'accéder à sa demande ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2017 par lequel Monsieur Michel BRUNET a formé un recours gracieux à l'encontre de la décision du 14 mars 2017 ;

Vu l'extrait de plan cadastral joint au recours ;

Considérant l'article R 422-59 du code de l'environnement donnant la définition de l'enclave ;

Considérant les articles L 422-20, R 422-60 et R 422-61 du code de l'environnement, prévoyant une dévolution de l'enclave à l'ACCA pour être obligatoirement cédée par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs si cette dernière en fait la demande ;

Considérant que les terrains concernés sont entièrement entourés par des territoires de chasse privée, dont celui détenu par Monsieur Michel BRUNET ;

Considérant que la parcelle E 556, attenante par un point à la parcelle E 249, est entièrement comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et de droit exclue du territoire de l'ACCA d'Orches ;

Considérant que les terrains ci-après désignés répondent à la définition de l'enclave ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées sont considérées comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
E 249 – E 415	11 ha 47 a 15 ca

Article 2 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. d'Orches pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Orches. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Orches.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'à Monsieur Michel BRUNET.

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-22-001

Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l’arrêté permanent d’exploitation portant réglementation d’exploitation sous chantier
Travaux de réalisation de l’écoduc de la Rune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2017 DDT 444

Autoroute A10
Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation
portant réglementation d'exploitation sous chantier
Travaux de réalisation de l'écoduc de la Rune

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-9, R 411-18,R 411-15,R 411-25, R411-26, R411-28, R412, R422 et R 424

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier du 6 mars 2017, de la société Autouroutes du sud de la France;

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 15 mai 2017,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de construction d'un écoduc sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société autoroutes du sud de la France ainsi que celle des entreprises chargées des travaux,

SUR, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Du 6 juin 2017 au 23 juin 2017, pour permettre à la société Autoroutes du Sud de la France de réaliser, en toute sécurité pour l'usager circulant sur l'A10, les travaux de réalisation d'un écoduc au PR 318+227 dans les deux sens de circulation, sous neutralisation de voie et basculement de circulation, les restrictions de circulations suivantes seront mises en place selon les phases décrites au dossier d'exploitation du 6 mars 2017.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesses et interdiction de dépasser

Les neutralisations de voies seront déposées et la circulation sera remise à 2x2 voies du vendredi après-midi au dimanche.
Cependant, en raison de la mise en place de séparateurs modulaires de voie et de la neutralisation de la bande dérasée de gauche, en fonction des phases, la vitesse sera réduite à 90 km/h pour les véhicules légers et 80 km/h pour les véhicules de plus de 3.5T.
Une interdiction de dépasser sera également mise en place pour les véhicules de plus de 3,5T, en complément de la limitation de vitesse.

ARTICLE 3 : Dérogation d'inter distance

Selon les besoins d'exploitation et pour permettre la réalisation parfois simultanée des travaux de réalisation de l'écoduc avec un autre chantier sur l'autoroute A10, l'inter distance entre les chantiers pourra être ramenée à 0 km.

ARTICLE 4 :

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux et restrictions de circulation pourront être prolongées semaine 26, du lundi 26 juin au vendredi 30 juin 2017.

ARTICLE 5 :

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'information des usagers sera donnée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide des panneaux à messages variables et de radio vinci autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur Régional ASF – District de Niort – Echangeur 33 – 79360 GRANZAY GRIPT

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 22 mai 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-17-006

Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l’arrêté permanent d’exploitation portant réglementation d’exploitation sous chantier Interruptions momentanées de la circulation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2017 DDT 425

Autoroute A10
Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation
portant réglementation d'exploitation sous chantier
Interruptions momentanées de la circulation

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-9, R 411-18,R 411-15,R 411-25, R411-26, R411-28, R412, R422 et R 424

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 27 mars 2017,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de dépose et de modification de lignes électriques sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société autoroutes du sud de la France ainsi que celle des entreprises chargées des travaux,

SUR, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour permettre à l'entreprise GEFTP, de procéder, sur l'autoroute A10, à la dépose d'une ligne électrique haute tension aérienne au PR 311+954 et à la modification d'une ligne électrique basse tension aérienne au PR 312+240, sur la commune de Vouneuil sous Biard, la circulation de l'autoroute A10 sera momentanément interrompue, dans les deux sens de circulation (Paris/Bordeaux et Bordeaux/Paris), pour une durée de une fois 5 minutes.

ARTICLE 2 :

Ces travaux seront réalisés le **mardi 23 mai 2017, dans le créneau horaire 9h00-12h00.**

ARTICLE 3 :

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la législation en vigueur.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire pourront être pratiqués par la société des Autoroutes du Sud de la France en l'absence des forces de l'ordre avec l'utilisation, dans ce cadre, des feux bleus.

ARTICLE 4 :

L'information des usagers sera donnée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide des panneaux à messages Variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 5 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur Régional ASF – District de Niort – Echangeur 33 – 79360 GRANZAY GRIPT

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 17 mai 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

PREFECTURE

86-2017-05-22-002

Candidats au 1er tour des législatives

arrêté préfectoral fixant la liste des candidats dans les circonscriptions de la Vienne à l'occasion du 1er tour des élections législatives du 11/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

ARRETE n°2017-DRLP-BREEC-219 SCT
en date du 22 MAI 2017
Fixant la liste des candidats dans les circonscriptions de la Vienne à l'occasion du premier tour des élections législatives du 11 juin 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, le tableau n° 1 annexé à l'article L. 125 et les articles R. 98 à R. 102 ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA17142149C du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU les déclarations de candidature recueillies à la Préfecture de la Vienne entre le lundi 15 mai et le vendredi 19 mai 2017 à 18h00 ;

VU les résultats du tirage au sort en vue de l'attribution des emplacements d'affichage effectué à la Préfecture de la Vienne le vendredi 19 mai 2017 à l'issue de la période du dépôt des déclarations de candidature ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 19 mai 2017 refusant l'enregistrement de la candidature de M. Pierre COGNIAUX-CAGNON dans la deuxième circonscription ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La liste des candidats dans les circonscriptions de la Vienne pour le premier tour des élections législatives du 11 juin 2017 est arrêtée, selon le tirage au sort, ainsi qu'il suit :

Première circonscription

N° d'ordre	Candidat(e)	Remplaçant(e)
1	M. SAVATIER Jacques	Mme BALLET-BLU Françoise
2	Mme MONNI Marjorie	M. GOMEZ Kévin
3	M. MOINIER Xavier	Mme MARMIN Valérie
4	Mme HENRY Pascale	M. BURGUIÈRE Thomas
5	M. BOUCHAREB Frédéric	Mme MÉRIAU Sylvie
6	Mme CUVILLIER Céline	M. SAHABI Thomas
7	Mme DAIGRE Jacqueline	M. COQUELET Benoît
8	M. FAGE Arnaud	Mme LACOMBE Maryse
9	Mme JOULAIN Anne	M. HÉMON Julien
10	M. VERDIER Guillaume	Mme POHLITZ Brigitte
11	M. MARTINET Patrick	Mme ANDRÉ Cécile
12	M. GAILLARD Ludovic	M. AL JAWAHERI Ali

Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX – tél. : 05.49.55.70.00
www.vienne.pref.gouv.fr

Deuxième circonscription

N° d'ordre	Candidat(e)	Remplaçant(e)
1	Mme PERSICO Patricia	M. DUPONT Benoît
2	M. ABRACHKOFF Frédéric	Mme POUPART Cécile
3	M. CHARTIER Olivier	Mme BERTAUD Rose-Marie
4	M. BARÈRE François	Mme MARAICHER Sylvie
5	Mme BOUSQUET Céline	M. LURGUIE Mickaël
6	Mme PROST Marie-Dolores	M. LHERMITTE Antony
7	Mme DELAMOUR Magali	M. COLIN Denys
8	Mme MAZZOLENI-MOYSE Jeannine	M. VINZ Pascal
9	M. LAURENCEAU Nicolas	M. HERAULT Pascal
10	M. MAGNERON Yoann	Mme MONCOND'HUY Léonore
11	M. MICHOT Christian	Mme GARATÉ Françoise
12	*Refus d'enregistrement - Emplacement d'affichage vide*	
13	M. HOULIÉ Sacha	Mme AUBERT Sylvie
14	Mme BORDIN Pascale	M. PALLAC Mickaël
15	M. ROUSSEAU Cyril	Mme ROGER Mathilde
16	Mme DE MASCUREAU Marie-Aline	Mme LE MOTHEUX DU PLESSIS Marie

Troisième circonscription

N° d'ordre	Candidat(e)	Remplaçant(e)
1	Mme LAFOY Valérie	M. BOUGRIER Samuel
2	M. GRESELIN Christophe	Mme OUVRARD Nathalie
3	M. MESMIN Thierry	Mme EHRMANN Laure
4	Mme JUMEAU Delphine	M. DURAND Jacques
5	M. HENRY Didier	M. GIRAUD James
6	Mme CELLOT Marie-José	M. CACAULT Rodolphe
7	M. MAÎTRE DU CHAMBON Aymeric	Mme LECOUTURIER Victoire
8	M. HERBERT Gérard	M. LEDEUX Jean-Louis
9	M. SÉJOURNÉ Florian	Mme PICART Maud
10	M. DELANNOY Enguerrand	Mme COQUILLEAU Sylvie
11	M. CLÉMENT Jean-Michel	Mme SAMBOR Sylviane
12	Mme CASSETTE Danièle	M. MAINGUY Claude

Quatrième circonscription

N° d'ordre	Candidat(e)	Remplaçant(e)
1	M. SABOURIN Jacques	Mme CHARIER Nadine
2	Mme MASSONNEAU Véronique	M. LANTIER Pierre
3	M. BODIN Jean-Paul	Mme CHASSEPORT Florence
4	M. LESAGE Moïse	Mme NICKLER Laurence
5	M. VILLERET Patrice	Mme LECLAIRE Micheline
6	M. TURQUOIS Nicolas	Mme LECORDIER Véronique
7	Mme SAULNIER Aurélie	M. GUÉRIN Nicolas
8	Mme PEREIRA Clarice	M. BARAUDON Pierre
9	Mme BOURAT Anne-Florence	M. BELIN Bruno
10	M. VERDIN Alain	Mme OLIVIER Sandra
11	Mme DE VIRVILLE Laurence	M. HERBAUD Franck
12	Mme WADOWSKI Marie-Noëlle	M. RENAUX Julien

Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX – tél. : 05.49.55.70.00
www.vienne.pref.gouv.fr

Article 2 – Les candidats sont présentés ci-dessus dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage, compte tenu du tirage au sort effectué en préfecture le vendredi 19 mai 2017 à l'issue de la période du dépôt des déclarations de candidature. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerault et Montmorillon et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de propagande et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX – tél. : 05.49.55.70.00
www.vienne.pref.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2017-05-22-003

Arrêté fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies dans une structure d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration
Section Asile / AS

ARRETE du 22/05/2017

fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies dans une structure d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département de la Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.348-1 à L.348-2 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile ;

Vu le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 27 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L.744-2 et R744-10 ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des CADA ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R.744-10 du code de l' entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la Préfète de la Vienne :

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article R.744-10 du CESEDA, le montant de la participation financière acquittée par la personne accueillie dans un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile (mentionné à l'article L.744-3 du CESEDA) est fixée selon le barème suivant :

Situation familiale	**Participation aux frais d'hébergement et d'entretien** (hébergement sans restauration)
Personne isolée, en couple et personne isolée avec un enfant	15 % des ressources
Famille à partir de 3 personnes	10 % des ressources

Article 2 :

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière sont celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattement.

Le montant pris en compte est de douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédent celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Les hébergés participent financièrement si le niveau de ressources mensuelles est supérieur ou égal au montant du revenu de solidarité active.

Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- allocation pour demandeur d'asile ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception s'est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement. La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalée par la personne hébergée.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de la Vienne.

Article 4 :

La Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-03-007

Arrêté n°2017-DRCLAJ/BUPPE-073 en date du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des procédures environnementales
Affaire suivie par : Catherine CALLOT
Téléphone : 05 49 55 71 21
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mail : catherine.callot@vienne.gouv.fr

Arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE- 073

En date du 3 mai 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

La Préfète de Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 rectifiée, relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative àl'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

.../...

VU l'ordonnancen° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 42-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

VU l'arrêté n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-239 du 20 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-239 du 20 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3- 234 du 26 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites, est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites présidée par le Préfet ou son représentant est composée de cinq formations spécialisées et d'une instance de concertation Natura 2000.

Article 3 : Chaque formation spécialisée et l'instance de concertation Natura 2000 sont composées de membres répartis en quatre collèges et à parts égales de membres entre chaque collège.

Article 4 : La formation spécialisée dite de la **nature** est composée comme suit :

- 4 représentants des services de l'Etat dont la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement;
- 4 représentants élus des collectivités territoriales répartis entre deux maires et deux conseillers départementaux;
- 4 personnalités qualifiées réparties entre un organisme qualifié, une association agréée de protection de l'environnement, un représentant des organisations agricoles et un représentant des organisations sylvicoles ;
- 4 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Article 5 : La formation prévue à l'article 4 est complétée en tant que de besoin par une instance de concertation Natura 2000 composée de quatre membres représentants les organismes consulaires et les activités présentes sur les sites Natura 2000.

Article 6 : La formation spécialisée dite des **sites et des paysages** est composée comme suit :

- 4 représentants des services de l'Etat dont la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement;
- 4 représentants élus des collectivités territoriales répartis entre deux maires un conseiller départemental et un représentant de la Communauté d'Agglomération de Poitiers;
- 4 personnalités qualifiées réparties entre deux associations agréées de protection de l'environnement, un représentant des organisations agricoles et un représentant des organisations sylvicoles ;
- 4 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Article 7 : Pour les **demandes d'autorisation unique** concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation prévue à l'article 6 est complétée par :

- 2 représentants des services de l'Etat ;
- 2 représentants élus des collectivités territoriales répartis entre le maire de la commune concernée ou de celle supportant le plus d'aérogénérateurs et le président de l'EPCI concerné ou celui supportant le plus d'aérogénrateurs;
- 2 personnalités qualifiées en matière de protection de protection de l'environnement et plus particulièrement des oiseaux;
- 2 personnes compétentes représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour les demandes d'autorisations unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, **déposées entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017, si le pétitionnaire demande l'instruction en application du régime des installations classé, la composition de la formation "Sites et Paysages" est celle prévue à l'article 6 sus-visé.**

Article 8 : Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent , déposées à compter du 1er mars 2017 la formation prévue à l'article 6 est complétée par :

- **1 représentant des services de l'Etat ;**
- **1 représentant élu de la commune concernée ou de celle supportant le plus d'aérogénérateurs ;**
- **1 personnalité qualifiée en matière de protection de protection de l'environnement et plus particulièrement des oiseaux;**
- **1 personne compétente représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.**

Article 9 : La formation spécialisée dite de la **publicité** est composée comme suit :

- 4 représentants des services de l'Etat dont la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement;
- 4 représentants élus des collectivités territoriales répartis entre deux maires et deux conseillers départementaux;
- 4 personnalités qualifiées réparties entre une personne qualifiée, une association agréée de protection de l'environnement, un représentant des organisations agricoles et un représentant des organisations sylvicoles ;

- 4 personnes compétentes réparties entre le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal et des professionnels représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Article 10 : La formation spécialisée dite des **carrières** est composée comme suit :

- 4 représentants des services de l'Etat dont la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement;
- 4 représentants élus des collectivités territoriales répartis entre le Président du Conseil Départemental, un conseiller départemental, le maire de la commune concernée et un maire;
- 4 personnalités qualifiées réparties entre deux associations agréées de protection de l'environnement, un représentant des organisations agricoles et un représentant des organisations sylvicoles ;
- 4 personnes compétentes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière.

Article 11 :.La formation spécialisée dite de la **faune sauvage captive** est composée comme suit :

- 4 représentants des services de l'Etat dont la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement;
- 4 représentants élus des collectivités territoriales répartis entre deux maires et deux conseillers départementaux;
- 4 personnalités qualifiées réparties entre deux associations agréées de protection de l'environnement et deux personnes qualifiées dans le domaine de la faune sauvage captive ;

4 personnes compétentes en matière de protection de la faune sauvage captive dont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non-domestiques.

Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 3 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-03-008

Arrêté n°2017-DRCLAJ/BUPPE-074 en date du 3 mai 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2017- DRCLAJ/BUPPE-074

En date du 3 mai 2017

modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 rectifiée, relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

.../...

VU l'ordonnancen° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 42-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

VU l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-073 du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-240 du 20 septembre 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1: l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-240 en date du 20 septembre 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est abrogé.

Article 2: La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est composée comme suit:

La formation spécialisée dite de la nature est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Henri VILLAIN, maire de CEAUX-EN- LOUDUN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- Mme Francine BERRY, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Yves BARON, botaniste
- Mme Dominique PROVOST, botaniste et naturaliste
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Michel GRANGER, ornithologue

La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- M. Patrick CORONAS, Vice- Président de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSE
- M. Jean-Pierre MELON, maire de L'ISLE JOURDAIN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean ANTIGNY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Samuel ARLAUD, géographe
- Mme Marie-José DUCELLIER, Association Vieilles Maisons Françaises

Cette formation se réunira également dans cette composition pour examiner:

- **- Les dossiers de demandes d'autorisations déposées avant l'expérimentation "autorisation unique en matière d'installations pour la protection de l'environnement".**
- **- Les dossiers de demandes d'autorisations uniques concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017, si le pétitionnaire demande l'instruction en application du régime des installations classé**

1) Pour les demandes d'autorisations uniques concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation dite des sites et des paysages est complétée comme suit:

① au titre des services de l'Etat :

- **Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant**
- **Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé**

② au titre des élus :

- **le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes**
- **le président de l'EPCI concerné ou le président de l'EPCI supportant le plus grand nombre d'éoliennes**

③ au titre des personnalités qualifiées :

- **M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN**
- **M. Michel GRANGER, ornithologue**

④ au titre des personnes compétentes :

- **Mme Diane ALESANDRINI, déléguée régionale adjointe de France Energie Eolienne (FEE) (M. Carles de ANDRES RUIZ suppléant)**
- **M.Emmanuel JULIEN, président du directoire du Syndicat des Energies Renouvelables (SER);**

2) Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent , déposées à compter du 1er mars 2017 la formation prévue au 1 du présent article est complétée par :

① au titre des services de l'Etat :

- **Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé**

② au titre des élus :

- **le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes**
-

③ au titre des personnalités qualifiées :

- **M. Michel GRANGER, ornithologue**

④ au titre des personnes compétentes :

- **M.Emmanuel JULIEN,Syndicat des Energies Renouvelables (SER) titulaire; Mme Diane ALESANDRINI, France Energie Eolienne (FEE) .suppléant**

La formation spécialisée dite de la publicité est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain FOUCHÉ Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Dominique CLEMENT, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Michel SAUMONEAU, maire de BONNES
- Mme Pascale MOREAU, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Jean-Louis JOLLIVET, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- M. Christophe HARMEY, Extérion Média (M. Xavier THOMAS, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Jean-Paul CHOISIE, SYNAFEL, atelier M'PRIM 86

La formation spécialisée dite des carrières est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme. Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M.Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature
- M. Eric LE GALLAIS, professions agricoles
- M. Didier GROSPEAUD, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Camille de PAUL, UNICEM, (Mme Amélie PROMELLE, UNICEM suppléante)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

La formation spécialisée dite de la faune sauvage captive est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- M. Benoît PRINCAY, Conseiller Départemental du canton de MIGNE-AUXANCES
- M. Michel BIGEAU, maire de VALDIVIENNE
- M. Jean ROBERT, maire de BEUXES

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean Michel BRISSON, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard ANGEVIN, Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre
- M. Jean-Jacques VILCHANGE, CFA de Venours
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

L'instance de concertation Natura 2000 comprend les membres de la formation spécialisée dite de la nature complétée comme suit :

- M. Dominique MALLET, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- M. Patrice GIRARD, Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne
- M. Camille de PAUL, UNICEM (Mme Amélie PROMELLE, UNICEM, suppléante)
- Mme Françoise MAUDUIT, Comité Départemental du Tourisme (M. Hugues LALLEMAND, Comité Départemental du Tourisme, suppléant)

Article 3 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 14 août 2015 et expirera le 14 août 2018.

Article 4 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 6 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

Article 7 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le, 3 mai 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-18-013

Décision n°2017/20 portant délégation de signature de la directrice par intérim pendant l'astreinte administrative Madame Stéphanie BLUCHEAU, adjoint des cadres - responsable du service des admissions

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
℻ 05 49 02 22 01
✉ direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

DECISION DU DIRECTEUR

n° 2017/20

Objet : Affaires générales : Délégation de signature de la Directrice par intérim pendant l'astreinte administrative à Mme Stéphanie BLUCHEAU, adjoint des cadres – responsable du service des admissions.

La Directrice par intérim,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant, Monsieur Jean-Claude COQUEMA en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er janvier 2014,
- vu l'arrêté de la Directrice Générale Adjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 avril 2017, portant désignation de Madame Sylvie RICHARD en qualité de directrice par intérim du Groupe Hospitalier Nord Vienne, à compter du 18 avril 2017,

en vertu des pouvoirs dont elle dispose,

DECIDE

Article ① :

Délégation est donnée à Mme Stéphanie BLUCHEAU, adjoint des cadres – responsable du service des admissions, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom de la Directrice par intérim, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, intéressant le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

Article ② :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 18 avril 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

La Directrice par intérim,

Sylvie RICHARD

Le délégataire :

Stéphanie BLUCHEAU

Diffusion :
Intéressée (1)
Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)
Recueil des actes administratifs (1)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-18-014

Décision n°2017/21 portant délégation de signature à Madame Rolande CHAUVET , directrice adjointe / directrice des ressources matérielles et des travaux

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
℻ 05 49 02 22 01
@ direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

DECISION DU DIRECTEUR

n° 2017/21

Objet : Affaires générales : Décision portant délégation de signature à Madame Rolande CHAUVET, Directrice adjointe / **Direction des Ressources Matérielles et des Travaux.**

La Directrice par intérim,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er et 7e) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant Madame Rolande CHAUVET, avec effet au 1er janvier 2014, en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014. nommant, Monsieur Jean-Claude COQUEMA en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er janvier 2014,
- vu l'arrêté de la Directrice Générale Adjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 avril 2017, portant désignation de Madame Sylvie RICHARD en qualité de directrice par intérim du Groupe Hospitalier Nord Vienne, à compter du 18 avril 2017,

en vertu des pouvoirs dont elle dispose,

DECIDE

Article ① :

Délégation de signature est donnée à Madame Rolande CHAUVET, Directrice adjointe, pour signer pour le compte et au nom de la Directrice par intérim, toutes pièces relevant de la Direction des Ressources Matérielles et des Travaux à l'exception des marchés formalisés supérieurs aux seuils de l'article 26 du code des marchés publics et autres documents contractuels, signés par le pouvoir adjudicateur, des pièces et dossiers intéressant les relations avec les tutelles de l'établissement et les actions en justice.

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

Article ② :

Cette délégation de signature concerne le fonctionnement et la gestion du Groupe Hospitalier Nord Vienne (sites de Châtellerault et de Loudun) et prend effet au 18 avril 2017.

Article ③ :

En cas d'absence ou d'empêchement, quel qu'en soit le motif, le bénéfice de la délégation de signature accordée à Madame Rolande CHAUVET et faisant l'objet de l'article ① est étendu à Madame Brigitte TURQUOIS, attaché d'administration du Groupe Hospitalier Nord Vienne, dans les conditions suivantes : le courrier ordinaire de la Direction des Ressources Matérielles et des Travaux, toutes pièces d'entrée ou de sortie de matières, de mobiliers ou de matériels et les pièces d'exécution des marchés ; les marchés formalisés supérieurs aux seuils de l'article 26 du code des marchés publics ou autres documents contractuels étant exclus de la délégation.

Article ④ :

La présente décision sera affichée dans l'établissement, consultable sur son site internet et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 6 exemplaires originaux,
le 18 avril 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

La Directrice par intérim,

Sylvie RICHARD

Les délégataires :

Rolande CHAUVET

Brigitte TURQUOIS

Diffusion :
Intéressées (2)
Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)
Recueil des actes administratifs (1)

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-18-015

Décision n°2017/22 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane REMAUDIERE , responsable des ressources humaines

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
🖷 05 49 02 22 01
@ direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

DECISION DU DIRECTEUR

n° 2017/22

Objet : Affaires générales : Décision portant délégation de signature à Monsieur Stéphane REMAUDIERE, Responsable des Ressources Humaines

La Directrice par intérim,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er et 7e) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant Madame Sylvie RICHARD, avec effet au 1er janvier 2014, en qualité de directeur adjoint au Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant Monsieur Jean-Claude COQUEMA en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er janvier 2014,
- vu l'arrêté de la Directrice Générale Adjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 avril 2017, portant désignation de Madame Sylvie RICHARD en qualité de directrice par intérim du Groupe Hospitalier Nord Vienne, à compter du 18 avril 2017,

en vertu des pouvoirs dont elle dispose,

DECIDE

Article ① :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane REMAUDIERE, responsable des ressources humaines, pour signer pour le compte et au nom de la Directrice par intérim, toutes pièces et documents relevant de la direction des ressources humaines, à l'exception des dossiers intéressant les relations avec les tutelles de l'établissement et les actions en justice.
Cette délégation recouvre l'assignation des personnels si nécessaire et l'ensemble des dispositions permettant la continuité du service public hospitalier.

Article ② :

Cette délégation de signature concerne le fonctionnement et la gestion du Groupe Hospitalier Nord Vienne (sites de Châtellerault et de Loudun) et prend effet au 18 avril 2017.

Article ③ :

En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, le bénéfice de la délégation de signature accordé à Monsieur Stéphane REMAUDIERE et faisant l'objet de l'article ① est étendu à Mademoiselle Elodie DELATOUCHE au titre du centre hospitalier de Loudun, pour le seul domaine de la gestion du personnel.

Article ④ :

La présente décision sera affichée dans l'établissement, consultable sur son site internet et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 6 exemplaires originaux,
le 18 avril 2017

La Directrice par intérim,

GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

Sylvie RICHARD

Les délégataires :

Stéphane REMAUDIERE

Elodie DELATOUCHE

Diffusion :
Intéressé(e)s (3)
Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)
Recueil des actes administratifs (1)

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-18-016

Décision n°2017/23 portant délégation de signature de la directrice par interim pendant l'astreinte administrative à Madame Karine MOYSE, cadre de santé de médecine

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
🖷 05 49 02 22 01
@ direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

DECISION DU DIRECTEUR

n° 2017/23

Objet : Affaires générales : Délégation de signature de la Directrice par intérim pendant l'astreinte administrative à Mme Karine MOYSE, cadre de santé de médecine.

La Directrice par intérim,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant, Monsieur Jean-Claude COQUEMA en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er janvier 2014,
- vu l'arrêté de la Directrice Générale Adjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 avril 2017, portant désignation de Madame Sylvie RICHARD en qualité de directrice par intérim du Groupe Hospitalier Nord Vienne, à compter du 18 avril 2017,

en vertu des pouvoirs dont elle dispose,

DECIDE

Article ① :

Délégation est donnée à Mme Karine MOYSE, cadre de santé, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom de la Directrice par intérim, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, intéressant le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

Article ② :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 18 avril 2017

La Directrice par intérim,

GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

Sylvie RICHARD

Le délégataire :

Karine MOYSE

Diffusion :
Intéressée (1)
Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)
Recueil des actes administratifs (1)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-18-017

Décision n°2017/24 portant délégation de signature de la directrice par intérim pendant l'astreinte administrative à Madame Stéphanie MEIGNENT , cadre de santé SSR

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

DECISION DU DIRECTEUR

n° 2017/24

Objet : Affaires générales : Délégation de signature de la Directrice par intérim pendant l'astreinte administrative à Mme Stéphanie MEIGNENT, cadre de santé SSR.

La Directrice par intérim,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant, Monsieur Jean-Claude COQUEMA en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er janvier 2014,
- vu l'arrêté de la Directrice Générale Adjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 avril 2017, portant désignation de Madame Sylvie RICHARD en qualité de directrice par intérim du Groupe Hospitalier Nord Vienne, à compter du 18 avril 2017,

en vertu des pouvoirs dont elle dispose,

DECIDE

Article ① :

Délégation est donnée à Mme Stéphanie MEIGNENT, cadre de santé, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom de la Directrice par intérim, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, intéressant le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

Article ② :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 18 avril 2017

La Directrice par intérim,

GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

Sylvie RICHARD

Le délégataire :

Stéphanie MEIGNENT

Diffusion :
Intéressée (1)
Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)
Recueil des actes administratifs (1)